

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à conclure un amendement au bail avec le Séminaire de Québec pour le Pavillon Jérôme-Demers, le Pavillon Guillaume-Couillard et le Pavillon François-Ranvozyé pour en prolonger le terme et ce, conformément à un amendement au bail substantiellement conforme au projet d'amendement au bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure un amendement au bail avec le Séminaire de Québec pour le Pavillon Jérôme-Demers, le Pavillon Guillaume-Couillard et le Pavillon François-Ranvozyé pour en prolonger le terme et ce, conformément à un amendement au bail substantiellement conforme au projet d'amendement au bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75846

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux les membres du conseil d'administration, autres que le président et le directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 madame Emmanuelle Demers-Madore a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Claudie Imbleau-Chagnon, directrice principale, Affaires juridiques – Transactions, Ivanhoé Cambridge, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Emmanuelle Demers-Madore;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique à madame Claudie Imbleau-Chagnon, nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75847